

---

## **« Salaire standard et impôt source » Rapport de l'équipe du projet**

Le présent rapport porte sur les conclusions de la phase conceptuelle du projet « Salaire standard et impôt source ». Les objectifs fixés ont été atteints et le concept est désormais sur pied. Le but du rapport est de présenter l'ensemble des conclusions du concept, qui devront être adoptées par toutes les administrations fiscales cantonales (ACI). Ces conclusions sont avant tout liées au domaine d'activité spécialisé, mais sont aussi de nature technique. Le but visé, à savoir l'amélioration de l'échange de données entre les débiteurs des prestations imposables (DPI) et les ACI, ne pourra être atteint que si toutes les ACI acceptent en substance les conclusions du concept.

Structure du rapport :

1. Projet « Salaire standard et impôt source ».....	page 2
2. Processus d'annonce de l'impôt source par le DPI à l'ACI.....	page 6
3. Codes impôt source.....	page 10
4. Application des barèmes .....	page 13
5. Conditions techniques pour l'échange de données .....	page 15
6. Résumé .....	page 17

Les chapitres 2 à 4 traitent des thèmes en lien avec le domaine d'activité spécialisé et devraient être validés par le groupe de travail « Impôts à la source » (Commission « Impôts sur le revenu et la fortune » de la Conférence suisse des impôts (CSI)), en tant que spécialiste de toute question relative à l'impôt source. Le chapitre 5, consacré aux principales contraintes techniques, devrait être validé par des spécialistes en informatique.

### **Commentaire sur la prise de position du groupe de travail « Impôts à la source » du 17 février 2011**

Le groupe de travail « Impôts à la source » s'est déterminé sur le présent rapport (version 2 février 2011). Sa prise de position figure en annexe. Suite à ses remarques, les modifications suivantes ont été apportées au rapport :

- la proposition d'introduction d'un code impôt à la source « F » pour les frontaliers italiens a été acceptée et intégrée dans le concept ;
- l'idée d'une uniformisation de la commission de perception n'a pas été reprise dans le projet, car elle n'est pas en lien direct avec sa réalisation. Cette proposition est toutefois accueillie favorablement par le team du projet, car il s'agirait d'une simplification supplémentaire ;
- les deux dernières propositions ne concernent pas le processus d'annonce électronique et ne sont donc pas reprises dans le projet. Néanmoins, une harmonisation entre procédure d'annonce manuelle et processus électronique est certainement souhaitable et servirait l'ensemble du projet.

## **1. Projet « Salaire standard et impôt source »**

Avant de mettre en route le projet, une étude de faisabilité a été menée et mise à disposition des cantons. Le présent concept a été réalisé sur la base de cette étude et la poursuite du projet fera l'objet d'une décision ultérieure. Le succès du projet va dépendre non seulement de son acceptation par les DPI, mais aussi du soutien des cantons, raison pour laquelle le présent rapport leur est remis en consultation, afin qu'ils puissent se déterminer.

### **1.1. Objectifs du projet**

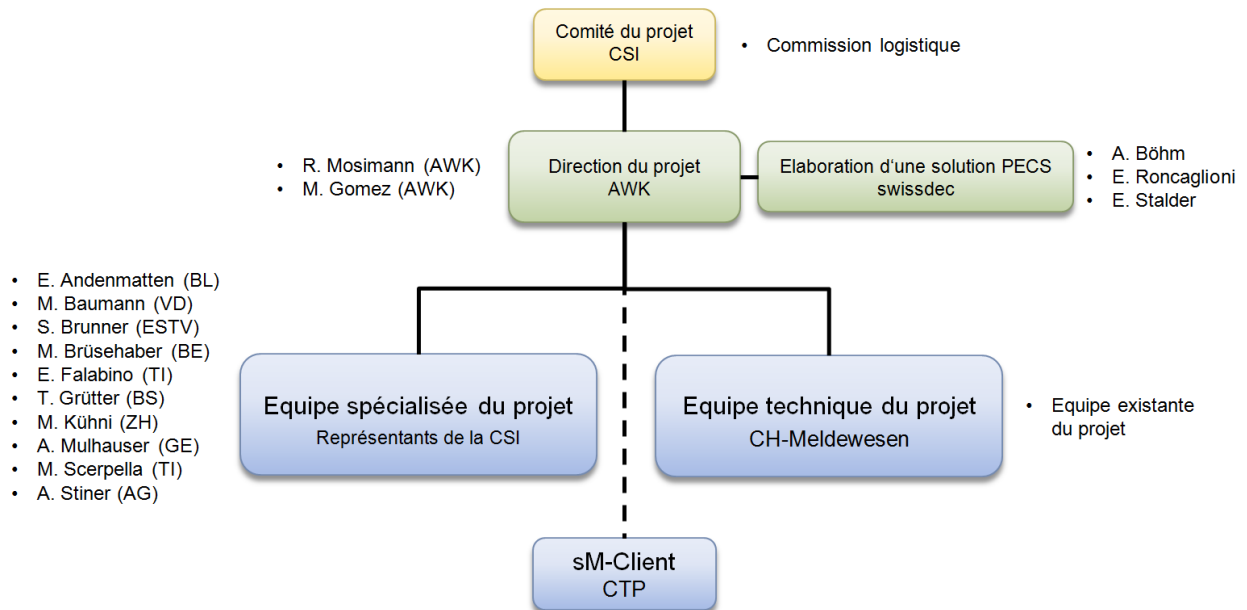
Le but principal du projet consiste en la mise en œuvre de la transmission électronique des données relatives à l'impôt source entre les DPI et les ACI. Elle représenterait un avantage important, pour les DPI et les ACI, en supprimant un travail manuel considérable d'une part, et en soutenant la stratégie suisse E-GOV qui encourage les procédures Government-to-Business.

Sur la base de l'étude de faisabilité précitée, datée du 25 mars 2010, les objectifs fixés pour la phase de réalisation du concept sont les suivantes :

- Description de l'architecture de la solution et développement d'esquisses de solutions ;
- Estimation du coût et des avantages des esquisses de solutions ;
- Pronostics sur les risques et les chances des esquisses de solutions ;
- Recherches de solutions d'avenir en matière de sécurité et de protection des données.

### **1.2. Organisation du projet dans sa phase conceptuelle**

L'équipe a été formée avec des représentants de l'AFC (Administration fédérale des contributions) et des ACI d'Argovie, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Berne, de Genève, du Tessin, de Vaud et de Zurich. La société AWK Group AG, consultance et ingénierie pour l'informatique, les télécommunications et le câblage, a pris la direction du projet pour le compte de la CSI, en tant qu'interlocuteur principal pour le projet. « Swissdec » est responsable de l'élaboration du contenu du concept, ainsi que de la réalisation d'un prototype, avec la collaboration de la société CTP (Cambridge Technology Partners), fournisseur des sM-Clients. Les questions techniques à soumettre aux représentants de la CSI peuvent être examinées par l'équipe du CH-Meldewesen.



**Illustration 1 : Organisation du projet « Salaire standard et Impôt source »**

### 1.3. Approche d'une solution technique

Les 26 ACI doivent être en mesure de recevoir par voie électronique les annonces provenant des DPI. Si le DPI ne peut utiliser la voie électronique qu'avec quelques cantons et qu'il doit continuer à procéder comme avant, en général manuellement, avec les autres, il ne tirera qu'un bénéfice limité du projet. Pour cette raison, il a été décidé d'opter pour un lien entre le « salaire standard CH » déjà largement utilisé dans les programmes de salaires et le CH-Meldewesen, ou plus concrètement avec le sM-Client. Ce dernier, utilisé par toutes les ACI, donne la possibilité de participer à l'échange de données, même aux ACI qui ne travaillent pas en réseau (service de formulaires, case postale). Il s'agit d'un interface idéal pour le rattachement du salaire standard CH. L'exportation et l'importation des données au format CSV sont également expressément prévues pour les ACI qui ne travaillent pas en réseau. Cela permet de réduire les frais de participation.

Pour que le DPI puisse communiquer avec tous les cantons avec ce nouveau processus électronique, il faut que ceux-ci se plient aux exigences énumérées sous chap. 2.3.

### 1.4. Calendrier

L'illustration 2 ci-après donne un aperçu du calendrier du projet. Le concept et le prototype sont en cours d'élaboration, sur la base de l'étude de faisabilité de mars 2010. La mise en œuvre de la solution nécessite environ deux ans. Cela signifie que les exigences relatives au domaine d'activité présentées dans le rapport doivent aussi être mises en œuvre dans ce laps de temps.

Le prototype constituera un premier lien rudimentaire entre le salaire standard CH et le sM-Client et nécessitera encore des développements ultérieurs.

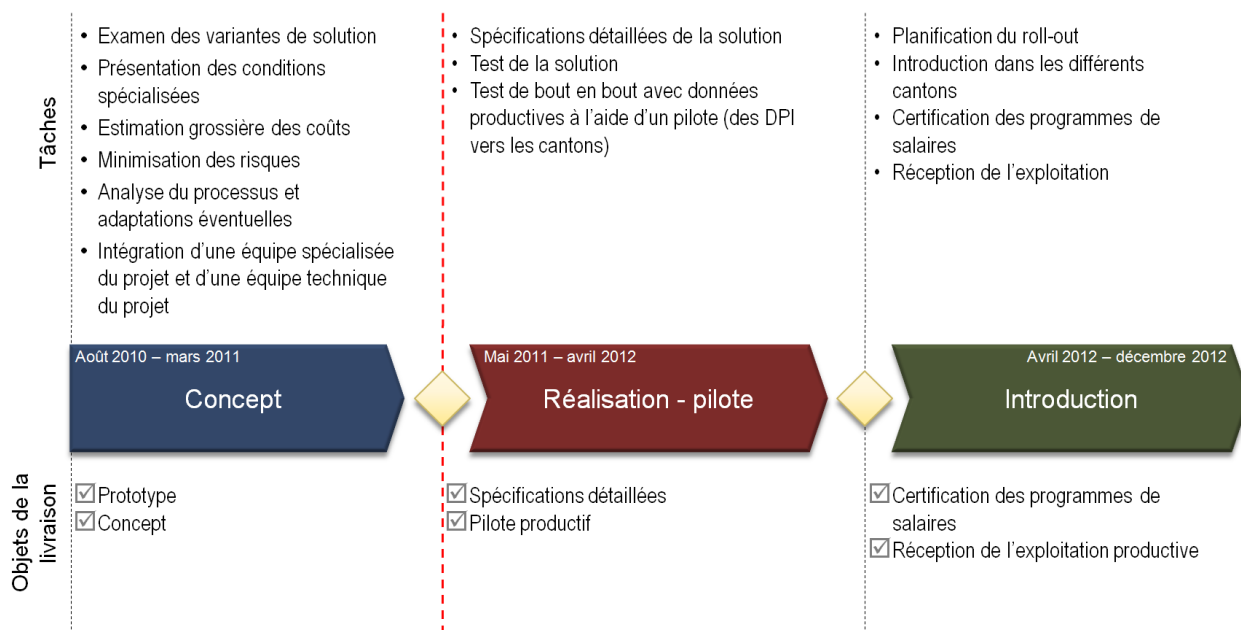


Illustration 2 : Calendrier sommaire de l'établissement du lien entre la PECS et le sM-Client.

### 1.5. Glossaire des termes importants du projet

Les abréviations utilisées dans le cadre du projet sont expliquées dans ce glossaire. Elles diffèrent parfois volontairement des abréviations employées jusqu'à présent.

Tableau 1 : Glossaire

Terme	Explication
<b>PIS</b>	Personne imposée à la source
<b>DPI</b>	Débiteur des prestations imposables, ici généralement des employeurs
<b>ACI</b>	Administration cantonale des impôts ; le terme englobe également les administrations fiscales cantonales dans leur totalité
<b>Base IS</b>	La somme, calculée selon les règles de la révision, de toutes les formes de salaire soumises à l'impôt à la source versées à une personne par mois (les formes de salaire sont par ex. un salaire mensuel, un salaire horaire, un supplément pour le travail par équipes, etc.)
<b>Salaire IS</b>	Le salaire mensuel d'une personne imposée à la source
<b>Salaire IS DT</b>	Le salaire déterminant mensuel pour fixer le taux applicable à une personne qui n'a pas exercé son activité durant un mois complet (arrivée ou départ)
<b>Montant IS</b>	L'IS est calculé sur le salaire soumis à l'impôt, avec prise en compte du salaire déterminant pour le taux et

Terme	Explication
	calculé conformément aux barèmes IS.
<b>Code IS</b>	Code du barème IS « Swissdec » (clé partielle pour le barème IS)
<b>Barème IS</b>	Le barème impôt source « Swissdec » est un ensemble, respectivement une ligne de données sur le code IS et le revenu imposable. Il traduit l'IS en pourcents. Les cantons peuvent définir ce pourcentage également à l'avenir d'une manière complètement indépendante
<b>Tableau des barèmes IS</b>	Chaque canton dispose de barèmes IS sous forme de tableaux.
<b>Décompte IS</b>	Le DPI annonce le revenu (bases IS) des PIS à l'ACI.
<b>Annonce de correction</b>	Le DPI annonce a posteriori les corrections à l'ACI.
<b>Décompte IS vérifié</b>	L'ACI communique au DPI les codes IS corrigés et vérifiés.
<b>Facture IS</b>	L'ACI envoie au DPI la facture qui sert de base pour l'encaissement.
<b>AMD</b>	Arrivée, mutation et départ d'une PIS.

## 2. Processus d'annonce de l'impôt source par le DPI à l'ACI

Ce chapitre est consacré au nouveau processus de transmission des données de l'IS par le DPI à l'ACI. Afin que ces transmissions puissent se faire par voie électronique et de la manière la plus simple possible, les différentes étapes de la procédure d'annonce actuelle ont été recensées. L'illustration 3 permet de comparer la procédure d'annonce actuelle et celle prévue par la **procédure électronique de communication des salaires (ci-après : PECS)**. La possibilité de transmettre les données de l'IS sur papier ou au moyen d'autres supports reste acquise à tous les DPI qui ne souhaitent pas procéder au décompte de l'IS par PECS.

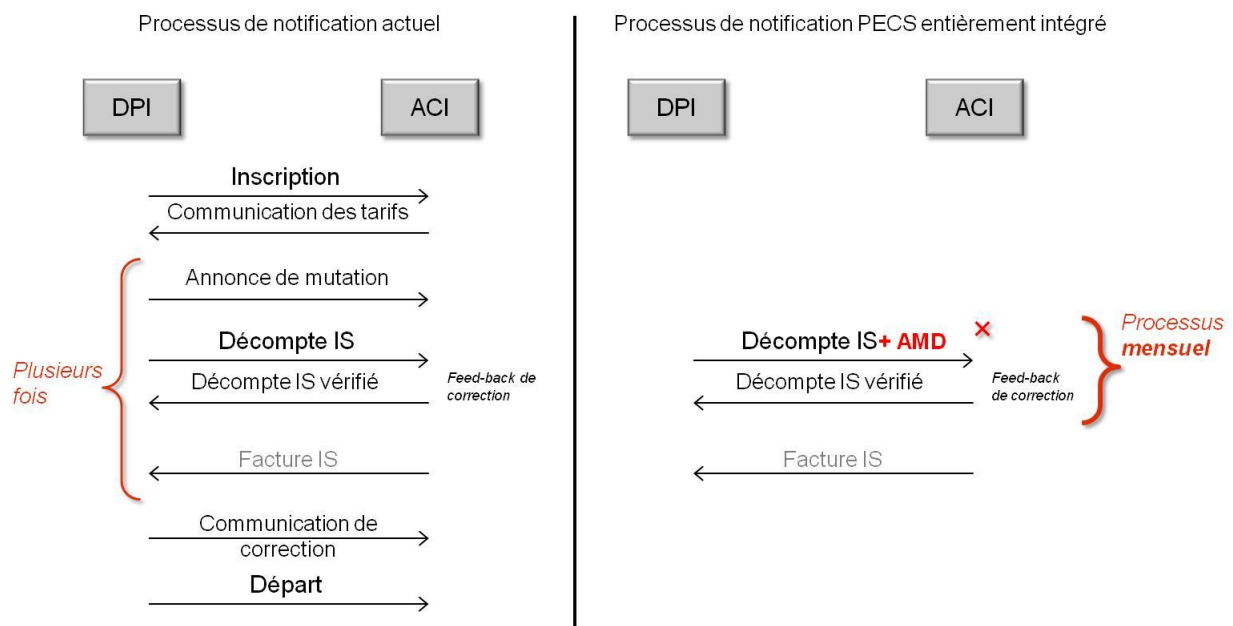


Illustration 3 : Procédure d'annonce IS actuelle et future entièrement électronique

### 2.1. Procédure d'annonce actuelle

Le DPI est tenu d'annoncer à l'ACI tout nouvel engagement d'une PIS. Sur la base de cette annonce, les données de base du DPI et de la PIS sont saisies, respectivement modifiées. En outre, la détermination du barème (code du barème IS) est effectuée pour le DPI par rapport à la nouvelle PIS. Par la suite, le DPI procède au décompte IS, qui est vérifié et enregistré par l'ACI (= décompte IS vérifié). Après comptabilisation du décompte IS vérifié, l'ACI procède en général à la facturation et communique au DPI les éventuelles divergences, respectivement les corrections entreprises. Les DPI doivent procéder au décompte IS avec l'ACI compétente, chaque mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année. Le DPI a l'obligation d'annoncer toute mutation. Si celle-ci concerne la PIS, le barème IS sera modifié si nécessaire.

### 2.2. PECS

Comme cela a été mentionné plus haut, certaines étapes de la procédure actuelle sont reprises dans le futur processus d'annonce électronique. Le décompte IS et le

décompte IS vérifié (qui donne en général lieu à une facture) sont maintenus. Ces annonces sont toutefois étendues, afin que les mutations et les avis d'arrivée ou de départ par rapport au DPI et à la PIS soient également pris en compte. Ainsi, avec le décompte IS vérifié, qui sert de base à l'établissement de la facture, le code IS exact sera transmis au DPI. La facture IS continuera à être établie avec les moyens existants et ne sera pas directement liée à la PECS. Cela signifie que chaque ACI pourra continuer à procéder à l'encaissement selon sa propre méthode.

### 2.2.1. Introduction par étapes

L'application technique du processus susmentionné sera réalisée dans le cadre du projet « Salaire standard et impôt source ». La mise en œuvre sera toutefois effectuée en deux étapes. Au cours de la première, l'ACI ne transmettra pas encore le décompte IS vérifié par voie électronique. Une ACI qui travaille déjà en réseau pourrait toutefois déjà utiliser la voie électronique pour la transmission du décompte IS vérifié. Au cours de cette première étape, les ACI pourront continuer à utiliser les canaux existants pour le transfert d'informations aux DPI.

Dès la deuxième étape, toutes les ACI devront communiquer le décompte IS vérifié par PECS. Toutes les contraintes techniques y relatives sont prévues dans le projet. Par la suite, toute la procédure d'annonce pourrait suivre la voie électronique, afin que le DPI puisse en retirer un maximum d'avantages. Une fois le projet adopté, il conviendra de fixer une date d'entrée en vigueur de la deuxième étape commune à toutes les ACI, en fonction du résultat des essais. Cette date dépendra surtout du moment à partir duquel l'ensemble des ACI pourra travailler en réseau et sera ainsi en mesure de traiter et de transférer les données par voie électronique.

### 2.2.2. Contraintes

Afin que le processus électronique d'annonce puisse se dérouler à satisfaction, les contraintes suivantes doivent être respectées :

- **Période de décompte** : le DPI transmet chaque mois à l'ACI le décompte IS par PECS ;
- **Contrainte à charge du DPI** : le décompte IS doit contenir toutes les données permettant à l'ACI de déterminer, en cas d'arrivée, de départ ou de mutation, le code IS. Si ces données ne sont pas encore saisies dans la comptabilité des salaires, celle-ci est adaptée en conséquence;
- **Annonces d'arrivée ou de départ par le DPI** : si le nombre de PIS d'un DPI devait descendre à 0 au début d'une nouvelle période de décompte, il ne sera plus nécessaire que le DPI le signale à l'ACI. Celle-ci va en effet se fonder sur l'annonce de départ dans le dernier décompte IS et ranger le DPI dans la catégorie « inactif ». Si par contre elle reçoit pour la première fois d'un DPI l'annonce d'une PIS, elle établira une nouvelle entrée pour ce DPI.

Comme relevé, dès la première étape les ACI qui travaillent déjà en réseau peuvent adresser leurs corrections au DPI par voie électronique. Ces corrections devant être adressées dans un délai d'un mois, ce traitement par voie électronique présente un avantage certain pour les ACI. Lorsque le décompte IS vérifié est transmis par voie électronique, les conditions suivantes doivent être remplies :

- **Communications de l'ACI au DPI (d'abord facultatif)** : l'ACI communique au DPI le décompte IS vérifié dans un délai de 30 jours. Pour que cela soit possible, les applications spéciales doivent être raccordées directement à l'interface et permettre un traitement électronique en réseau ;
- **Corrections par l'ACI (d'abord facultatif)** : lorsque l'ACI indique au DPI des corrections au moyen du décompte IS vérifié, les données doivent correspondre précisément au montant de la facture IS. On évite ainsi que des corrections parviennent au DPI par deux canaux différents. Le DPI intègre ensuite automatiquement ces corrections dans sa comptabilité des salaires et annonce dès le mois suivant des données corrigées.

### 2.2.3. Limites

Les étapes suivantes que l'on peut rencontrer dans les procédures IS ne sont pas intégrées dans le processus d'annonce par voie électronique, car elles nécessiteraient une harmonisation encore plus poussée :

- Facture IS
- Procédure de rappel pour les décomptes IS non transmis ;
- Procédure d'encaissement, y compris par voie judiciaire, (comme déjà relevé) ;
- Voies de droit (recours) ouvertes au DPI et à la PIS. Les procédures en vigueur restent inchangées (en règle générale forme écrite sur papier).

### 2.3. Autres conditions cadres

La PECS ne pouvant fonctionner que si toutes les 26 ACI y sont raccordées, les conditions cadres suivantes doivent également être respectées par les ACI :

- **Décompte avec le canton qui perçoit l'IS** : toutes les ACI acceptent que les DPI procèdent au décompte directement avec le canton qui perçoit l'IS, auquel les données sont transmises. Cette condition doit être respectée, puisque qu'avec la PECS les données sont automatiquement transférées par interface au canton qui perçoit l'IS. Cette manière de faire apporte une amélioration notable à la procédure de décompte intercantonale, qualifiée de particulièrement lourde par les cantons. En revanche, le DPI qui souhaite utiliser la PECS pour ses décomptes IS, devra accepter de se soumettre aux procédures IS de tous les cantons, étant donné qu'avec le nouveau processus les factures IS ne sont pas établies seulement par le canton du siège du DPI, mais par tous les cantons. Cela représente une légère péjoration de la situation actuelle du DPI.
- **Les données sont transférées au canton** : avec la PECS les données sont transmises au sM-Client de l'ACI ; une annonce directe à la commune n'est pas possible. C'est le canton qui est responsable d'une transmission éventuelle des données aux communes. Il en va de même pour une réponse transmise par voie électronique (décompte IS vérifié), qui doit aussi être envoyée par le canton.
- **Commission de perception** : la commission de perception, au taux appliqué par le canton qui perçoit l'IS, est accordée avec la facture. Une harmonisation suisse de l'octroi de la commission de perception n'est pas indispensable au projet,



mais constituerait une simplification souhaitable pour l'ensemble de la procédure IS.

### 3. Codes impôt source

Les tableaux des barèmes IS permettent de calculer l'IS à l'aide du code IS et du revenu imposable (voire du revenu déterminant pour le taux). Ces tableaux varient en fonction des cantons. Ils peuvent être obtenus auprès de l'AFC et intégrés dans la comptabilité des salaires. Ces principes restent valables avec la PECS.

Afin que la PECS trouve application dans toute la Suisse, les codes IS doivent être harmonisés. Le présent chapitre est consacré à l'unification des codes IS. Ces nouveaux codes IS devraient également être utilisés dans la procédure d'imposition à la source sans PECS (p. ex. sur papier ou sur d'autres supports). En effet, l'utilisation de codes différents pour les barèmes compliquerait le processus IS jusqu'à le rendre impraticable. L'équipe du projet, dans laquelle huit cantons et l'AFC sont déjà représentés, a élaboré une nouvelle codification unifiée.

#### 3.1. Conséquences législatives

La présente proposition pour les codes IS va inévitablement nécessiter une adaptation des législations fédérale et cantonales. Il est dès lors important que chaque canton indique à quel niveau légal des adaptations seraient nécessaires :

- loi ;
- ordonnance ;
- directive.

Pour la réalisation du projet, il est important de connaître le temps nécessaire aux cantons pour procéder aux modifications législatives requises. Les indications y relatives doivent par conséquent figurer sur le formulaire de consultation.

Actuellement déjà, on peut retenir que l'art. 1 al. 1 let. c OIS (Ordonnance du 19 octobre 1993 sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct ; RS 642.118.2) devra être modifié.

L'AFC est en principe favorable à une solution unique, commune aux cantons, en matière d'IS. Si la proposition du présent rapport devait être approuvée, l'AFC appuierait les modifications sur le plan fédéral, étant toutefois précisé qu'une modification de l'OIS relève de la compétence du Conseil fédéral.

#### 3.2. L'unification de la définition des codes IS

Les codes IS unifiés sont divisés en trois catégories et ont une longueur fixe, ce qui simplifie leur utilisation. Ces catégories sont les suivantes :

##### Barèmes (1 signe)

Le barème se définit par une lettre. Il a été pris modèle sur les désignations utilisées par une majorité de cantons. Pour le barème C, il a été proposé que l'on renonce, pour l'imposition, à la distinction entre revenus homme ou femme et qu'on applique un même barème C double activité aux deux conjoints. Le nouveau barème C double activité prend en compte la totalité des frais professionnels par rapport au salaire brut imposable. Les autres déductions en revanche (notamment les primes d'assurance, les

intérêts de comptes d'épargne, la déduction pour double activité des conjoints et la déduction pour enfant) ne seront intégrées dans le barème qu'à hauteur de 50 % de la valeur déterminante. Le revenu du conjoint continuera à être pris en compte pour la détermination du taux, le montant étant déterminé par les cantons, respectivement la Confédération. Cette nouvelle conception du barème C double activité doit être approuvée par l'AFC, puisque le barème IS inclut les impôts cantonaux, communaux, ecclésiastiques et fédéraux. L'avantage de la solution proposée tient au fait que le barème C double activité pourra aussi être appliqué si l'un des conjoints est imposable sur ses revenus à l'étranger. Le tableau 2 « Description des barèmes, 1<sup>ère</sup> partie du code IS » énumère les différents barèmes. Dans la partie « Application des barèmes », il est précisé comment on applique tel ou tel barème, puisque cette application doit s'effectuer de manière uniforme.

**Tableau 2 : Description des barèmes, 1<sup>ère</sup> partie du code IS**

Lettre	Explication
A	Célibataire
B	Couple marié avec un seul revenu
C	Couple marié avec double activité
D	Activité accessoire
E	Procédure simplifiée
F	Couple marié frontaliers italiens avec double activité (dans un rayon de 20 km à partir de la frontière suisse)
K	Frontalier allemand célibataire (max. 4,5 % ou taux fixe de 4,5 %)
L	Couple marié frontaliers allemands avec un seul revenu (max. 4,5 % ou taux fixe de 4,5 %)
M	Couple marié frontaliers allemands avec double activité (max. 4,5 % ou taux fixe 4,5 %)

#### Déduction pour enfant (1signe)

La déduction pour enfant est décrite avec un signe, qui précise le nombre de déductions pour enfant comprises dans le code IS. Les déductions pour enfant sont accordées si la PIS subvient à titre principal à l'entretien d'un enfant mineur ou majeur en formation (barèmes B et C) ou s'il verse des contributions alimentaires à hauteur de cet entretien (barème A). En pratique, le DPI accorde les déductions pour enfants (barèmes A, B et C) en fonction du versement des allocations familiales (allocations pour enfant). Il convient de s'en tenir à cette pratique. La déduction pour enfant en faveur de celui qui verse une pension alimentaire ne doit être admise qu'avec l'accord de l'ACI. Il est toujours possible d'invoquer le versement de pensions alimentaires et leur montant dans le cadre de la procédure de correction par l'ACI.

Impôt ecclésiastique (1 signe)

L'impôt ecclésiastique est décrit avec un signe, qui peut être « J » ou « N ». Ces lettres indiquent si la PIS est ou non assujettie à l'impôt ecclésiastique. L'assujettissement à l'impôt ecclésiastique peut résulter de l'appartenance à une église nationale, aussi bien en cas d'assujettissement limité qu'illimité. A défaut d'impôt ecclésiastique dans un canton, c'est la lettre « N » qui sera inscrite.

**Tableau 3 : Description des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> parties du code IS.**

Partie	Désignation et valeurs possibles	Explications
2	<b>Déduction pour enfant [0 à 9]</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de déductions pour enfant</li> <li>• Octroi de la déduction pour enfant en fonction des allocations familiales et pour enfants versées (barèmes A, B et C).</li> </ul>
3	<b>Impôt ecclésiastique [J ou N]</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indication que la PIS est assujettie à l'impôt ecclésiastique</li> <li>• Remarque : à défaut d'impôt ecclésiastique dans un canton, le code IS est toujours « N » (non).</li> </ul>

## 4. Application des barèmes

Dans le cadre de la PECS, le DPI fait une proposition de code IS à appliquer, mais c'est l'ACI qui reste compétente pour décider de ce code. C'est ainsi que les ACI peuvent transmettre leurs corrections aux DPI. Comme ceux-ci doivent régulièrement fixer les codes IS pour les PIS assujetties à l'IS dans d'autres cantons que celui de leur siège, il est primordial que les cantons se mettent d'accord sur l'adoption d'une description et d'une application uniformes des codes IS. Cela simplifierait beaucoup la procédure de décompte intercantonale, même dans les cas où la PECS n'est pas utilisée. L'application des barèmes (tableau 2 Description des barèmes, 1<sup>ère</sup> partie du code IS) est expliquée ci-dessous.

### 4.1. **Célibataire (barème A)**

- Personnes seules (célibataire, séparé, divorcé, veuf) ;

### 4.2. **Couple marié avec un seul revenu (barème A)**

- Couples mariés avec un seul revenu,
- Familles monoparentales (célibataire, séparé, divorcé et veuf vivant avec des enfants). Dans les relations de concubinage avec droit de garde commun, le parent bénéficiaire du revenu le plus élevé est soumis au barème B (avec déduction pour enfant) ; l'autre parent est soumis au barème A ;

### 4.3. **Couples mariés avec double activité (barème C)**

- Pour les couples mariés avec double activité, pour autant que l'autre conjoint réalise un revenu d'une activité lucrative en Suisse ou à l'étranger ;

### 4.4. **Activité accessoire (barème D)**

- Activité accessoire (temps de travail hebdomadaire inférieur à 15 heures et salaire brut mensuel inférieur à CHF 2000.-, pour autant que la personne assujettie à l'impôt perçoive en plus d'autres revenus d'une activité lucrative),
- Revenus de remplacement versés par les compagnies d'assurance, qui s'ajoutent aux salaires ordinaires ou qui sont versés en fonction du salaire assuré.

### 4.5. **Procédure simplifiée (barème E)**

- Personnes (imposées à la source ou au rôle ordinaire) imposées dans le cadre de la procédure de décompte simplifiée pour la lutte contre le travail au noir (à partir du 01.01.2008) ;

### 4.6. **Frontaliers italiens (barème F)**

- Frontaliers italiens mariés vivant à l'intérieur d'une zone de 20 km à partir de la frontière suisse, dont le conjoint exerce une activité professionnelle hors de Suisse (Accord avec l'Italie pour le canton du Tessin) ;

### 4.7. **Véritable frontalière allemand (barème K, L, M))**

- Les nouveaux barèmes K, L et M sont conçus pour les « véritables » frontaliers allemands. Ils s'appliquent comme suit :
  - K : véritable frontalier allemand célibataire (voir ch. 4.1),
  - L : véritable frontalier allemand marié avec un seul revenu (voir ch. 4.2),
  - M : véritable frontalier allemand marié avec double activité (voir ch. 4.3),

Ces barèmes permettent aux cantons de définir le taux de 4,5 % comme taux d'imposition fixe ou taux d'imposition maximum (correspond plutôt à l'esprit de la convention de double imposition Suisse-Allemagne).

#### **4.8. « Faux » frontalier allemand et frontaliers d'autres pays, ainsi que les semainiers**

- Le principe suivant s'applique aux « faux » frontaliers allemands, aux autres frontaliers et aux semainiers :
  - Ces personnes sont imposées aux barèmes A, B, C, D ou E. Le barème applicable peut être établi sur la base des informations fournies par l'Etat étranger de domicile. Ces informations ne sont pas intégrées dans le code IS, mais transmises séparément.

#### **4.9. Utilisation d'un barème par le DPI s'il ne dispose pas de toutes les informations sur la PIS**

- Si le DPI ne dispose d'aucune information sur la PIS ou si elle est incomplète, il peut procéder à l'application d'un barème de la manière suivante :
  - Barème A, sans déduction pour enfant, avec impôt ecclésiastique : pour les célibataires et les travailleurs dont l'état civil n'est pas déterminé ;
  - Barème C, sans déduction pour enfant, avec impôt ecclésiastique : pour les personnes mariées, notamment si elles ne donnent pas d'informations quant à une éventuelle activité lucrative de leur conjoint.

## 5. Conditions techniques pour l'échange des données

Jusqu'ici, ce sont les exigences en relation avec le domaine d'activité, auxquelles toutes les ACI doivent adhérer, qui ont été présentées. La mise en œuvre de la PECS nécessite encore certains aménagements techniques. Les conditions cadres suivantes doivent être prises en compte :

- **Disponibilité** : chaque sM-Client, respectivement l'adaptateur Swissdec, fonctionne en tant que service internet atteignable en permanence (7 jours sur 7 et 24 heures sur 24) via internet par Swissdec Distributor. La PECS étant une plateforme d'échange de données synchrone, les données doivent pouvoir être réceptionnées par le DPI au moment de leur envoi. Si tel n'est pas le cas, les données sont perdues et l'expéditeur doit les envoyer une nouvelle fois. C'est la raison pour laquelle la disponibilité doit être importante. C'est en principe une accessibilité permanente (7x24 heures) qui est exigée, seule une courte interruption pouvant être tolérée.
- **Différence entre sedex-Adapter et Swissdec-Adapter** : la différence entre l'adaptateur sedex du CH-Meldewesen et le nouvel adaptateur Swissdec tient au fait qu'avec sedex c'est le client qui est demandeur, alors qu'avec Swissdec c'est le distributeur. La différence est importante du point de vue de la sécurité. L'adaptateur Swissdec fonctionne comme un service internet et peut être interrogé uniquement son distributeur Swissdec. Les pare-feux des ACI doivent donc être ouverts au distributeur Swissdec. La liaison avec l'adaptateur Swissdec est assurée par le distributeur Swissdec au moyen d'une authentification (authentification mutuelle, respectivement DPI bidirectionnelle « Two-way SSL », standards officiels et meilleures pratiques « Best Practices »). De plus, les données utiles sont signées et verrouillées par le protocole SOAP.
- **Limites** : si un niveau de transfert supplémentaire est inséré après le sM-Client (p. ex. adaptateur central et transmission au réseau cantonal), il ressort de la compétence et de la responsabilité de l'ACI et non du projet. Cela signifie qu'aucune mesure particulière n'est prise à cet égard, les ACI étant seules responsables du bon fonctionnement. Cette restriction, la même que celle relative au CH-Meldewesen, est relevée par souci d'être exhaustif.

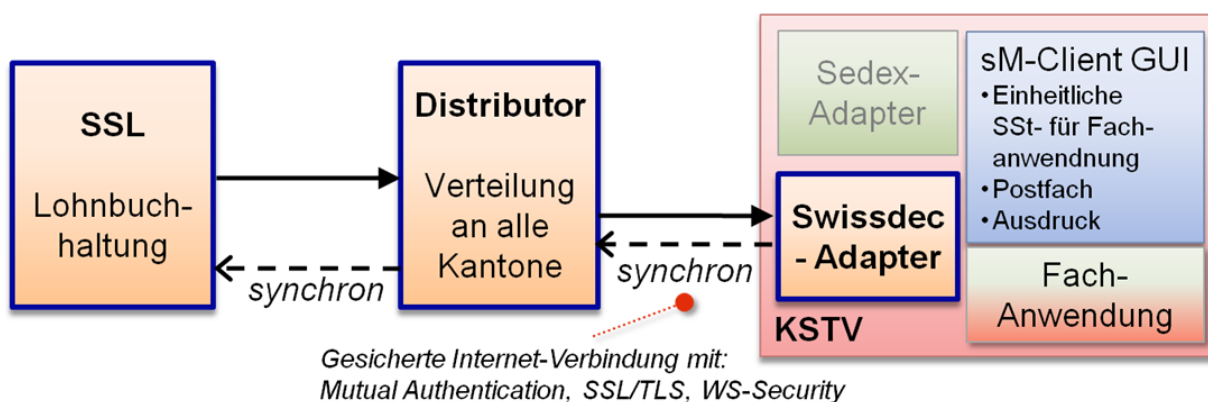


Illustration 4 : Aperçu de la solution technique.

Outre la possibilité d'utiliser le sM-Client, les ACI peuvent également établir une connexion directe vers le salaire standard CH, pour autant que celui-ci soit proposé par l'application spécialisée. S'appliqueraient alors les exigences relatives à l'accès à cette connexion directe et non celles du sM-Client.



## 6. Résumé

Les exigences liées à la mise en œuvre de la connexion entre le salaire standard CH et le sM-Client sont développées dans le présent rapport, tant sous l'angle du domaine d'activité spécialisé, que sous l'angle technique. L'échange de données étendu à toute la Suisse implique des contraintes considérables en matière d'uniformisation, surtout pour le domaine d'activité spécialisé. Si une ACI ne peut pas se plier à ces exigences, elle doit obligatoirement le faire savoir. A la rigueur, il est toujours possible de tenir compte de propositions individuelles, étant toutefois précisé qu'il sera impossible de satisfaire toutes les demandes cantonales. A défaut d'accord entre les ACI sur une solution uniforme applicable à toute la Suisse, la poursuite du projet pourrait être compromise, car l'utilité pour les DPI s'en trouverait alors fortement réduite. Il convient enfin de relever que l'uniformisation souhaitable présenterait des avantages également pour la procédure d'imposition IS dans son ensemble.

Personnes de contact pour ce projet :

- Stephan Stauber, président de la Commission Logistique de la CSI  
E-mail: [Stephan.Stauber@bs.ch](mailto:Stephan.Stauber@bs.ch), téléphone : 061 267 96 30
- Roger Mosimann, AWK Group AG (RP CSI, personne de contact principale)  
E-mail : [Roger.Mosimann@awk.ch](mailto:Roger.Mosimann@awk.ch), téléphone : 044 305 95 34

L'équipe du projet « Salaire standard et impôt source »

Berne, le 18 mars 2011

### Annexe :

- Prise de position du Groupe de travail Impôts à la source de la Conférence suisse des impôts du 17 février 2011